

(1)

(N° 195.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 MAI 1908.

Proposition de loi modifiant la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et hypothèques et celle du 18 avril 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis(1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE(2), PAR M. Jos. HOÏOIS.

MESSIEURS,

Deux observations préliminaires tout d'abord.

En premier lieu, la section centrale tient à faire remarquer qu'elle a cru bon de modifier, pour y mettre plus d'ordre, la succession des différents alinéas du n° 5° de l'article 20 de la loi hypothécaire. Dans le texte qu'elle a l'honneur de proposer à la Chambre se trouvent réunies toutes les dispositions générales relatives au privilège du vendeur d'effets mobiliers. Après quoi vient ce qui concerne les effets mobiliers devenus immeubles par destination ou incorporation.

La seconde observation à formuler se rapporte à une modification de texte.

L'article 546 de la loi sur les faillites est ainsi conçu :

« Le privilège et le droit de revendication établis par le n° 4 de l'article 2102 du code civil au profit du vendeur d'objets mobiliers ainsi que le droit de résolution ne seront point admis en cas de faillite.

» Néanmoins, ce privilège continuera à exister pendant deux ans, à partir de la livraison, en faveur des fournisseurs de machines et appareils employés dans les établissements industriels.

» Il n'aura d'effet que pour autant que, dans la quinzaine de la livraison, l'acte constatant la vente soit transcrit dans un registre spécial, tenu à cet

(1) Proposition de loi, n° 111 (session de 1906-1907).

(2) La section centrale, présidée par M. Nerinx, était composée de MM. Hoïois, de Ghelincx d'Elseghem, Versteylen, Standaert, Carton de Wiart, Horlait.

effet au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel le débiteur aura son domicile, et à défaut de ce domicile, au greffe du tribunal dans lequel le débiteur aura sa résidence. Le greffier du tribunal sera tenu de donner connaissance de cette transcription à toutes les personnes qui en feront la demande.

» Le privilège pourra être exercé même dans le cas où les machines et appareils seraient devenus immeubles par destination ou par incorporation.

» La livraison sera établie, sauf la preuve contraire, par les livres du vendeur.

» En cas de faillite du débiteur, déclarée avant l'expiration des deux années de la durée du privilège, celui-ci continuera à subsister jusqu'après la liquidation de la faillite. »

La partie de l'article 20 de la loi hypothécaire qui pose le principe du maintien du privilège pour les frais conservatoires et pour le prix de vente est ainsi conçue :

« Le privilège établi par les n^{os} 4 et 5 cessera d'avoir effet si ces objets mobiliers sont devenus immeubles par destination ou par incorporation, sauf s'il s'agit de machines et appareils employés dans les établissements industriels.

« Dans ce cas et pour ces objets, le privilège sera maintenu pendant deux ans à partir de la livraison; toutefois, il n'aura d'effet que pour autant que, dans la quinzaine de cette livraison, l'acte constatant la vente soit transcrit dans... » etc.

La Commission du Sénat, par l'organe de son rapporteur (1), s'était exprimée comme suit :

« Le n° 5 (de l'art. 20 actuel, 19 alors) porte (c'est-à-dire indique comme privilégié) : « Le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, soit qu'il ait acheté à terme ou sans terme, et pour autant que ces objets mobiliers ne soient pas devenus immeubles par destination ou par incorporation. »

» Le paragraphe qui suivrait le n° 5... pourrait être rédigé comme suit : « Sauf s'il s'agit de machines et appareils employés dans les établissements industriels; dans ce cas et pour ces objets, le privilège sera maintenu pendant deux ans à partir de la livraison, si le vendeur s'est conformé à ce que prescrit la loi des faillites pour la conservation de ce privilège. »

La rédaction définitive fut arrêtée au Sénat sur la proposition du Ministre de la Justice. Le baron d'Anethan en rendait compte à la séance du 30 mai 1851 dans les termes suivants : « Il n'y a qu'un seul changement, qui a été proposé par M. le Ministre de la Justice : c'est relativement à l'insertion dans la loi hypothécaire des formalités inscrites dans la loi sur les faillites »

(1) Voir *Commentaire législatif de la loi du 16 décembre 1851*, par A. DELEBECQUE, pp. 115 et suiv. Édition de 1852.

M. Lelièvre, dans son rapport à la Chambre sur les amendements adoptés par le Sénat, put alors s'exprimer comme ceci :

« ... Relativement aux machines et appareils, le Sénat a cru devoir admettre le système suivant :

» Les machines et appareils, non immobilisés par destination ou par incorporation, sont assimilés aux autres objets mobiliers. En conséquence, le privilège du vendeur et celui établi relativement aux frais faits pour la conservation de la chose, s'exerceront, sous ce rapport, comme à l'égard des autres meubles sans distinction.

» Mais, si les machines et appareils sont devenus immeubles par destination ou par incorporation, le privilège qui, relativement aux meubles en général, vient en ce cas à cesser, sera maintenu pendant deux ans à partir de la livraison, en ce qui regarde les machines et appareils employés dans les établissements industriels. »

De tout cela il résulte donc que la formalité de la transcription, imposée par l'article 20 de la loi hypothécaire, n'est exigée qu'en vue des machines et appareils, employés dans les établissements industriels, qui deviendraient immeubles par destination ou par incorporation.

Le texte de la Commission du Sénat, qui reportait les mots « sauf s'il s'agit de machines et appareils employés dans les établissements industriels » au début de l'alinéa de l'article 20 imposant la condition de la transcription, disait cela plus clairement que le texte actuel de la loi, où ces mêmes mots figurent, au contraire, dans l'alinéa précédent.

En lisant cette partie de l'article 20 de la loi hypothécaire, où l'alinéa imposant la condition de la transcription commence par les mots « Dans ce cas et pour ces objets » et suit immédiatement l'alinéa où il est question à la fois et des « objets mobiliers devenus immeubles par destination ou par incorporation » et des seuls « appareils et machines employés dans les établissements industriels », on ne peut s'empêcher de penser que le sens des mots « pour ces objets » serait plus clair si les mots « sauf s'il s'agit de machines et appareils employés dans les établissements industriels » ne figuraient pas là où ils figurent maintenant, mais en tête de l'alinéa suivant, comme dans le texte de la Commission du Sénat. On pourrait encore rendre plus claire la pensée du législateur en substituant aux mots « dans ce cas et pour ces objets », à l'alinéa où ils figurent, les mots : « *En tant qu'il porte sur des machines ou appareils devenus immeubles par destination ou par incorporation et employés dans les établissements industriels ou commerciaux* ». Puis viendrait, sans changement, le texte actuel du n° 5° de l'article 20 de la loi hypothécaire.

*
* *

Toutefois, il ne pourrait être question de modifier, ainsi qu'il vient d'être dit, le texte actuel de la loi hypothécaire que si l'on continuait à maintenir la distinction qu'elle fait, en ce qui regarde la conservation du privilège malgré l'immobilisation par destination ou par incorporation, entre les

machines ou appareils — soit employés seulement dans les établissements industriels, soit employés dans les établissements commerciaux ou dans les établissements industriels — et les autres objets mobiliers qui en seraient grevés.

Mais, on n'aperçoit pas la raison qui explique et justifie de façon suffisante cette distinction.

Certes, c'est l'intérêt indubitable de l'industrie qui fit admettre une dérogation à la règle de la cessation du privilège du vendeur ou pour frais de conservation grevant un objet mobilier devenu immeuble par destination ou par incorporation.

Et elle fut consacrée au profit de ceux-là qui avaient mis bien en lumière l'intérêt évident et légitime qu'il y avait à ce que des machines et appareils, d'abord frappés d'un privilège, le restassent malgré la modification apportée dans la situation de fait de ces machines et appareils par celui contre qui le privilège se trouvait établi.

Mais, on pouvait soutenir, dès ce moment, que ce qui était vrai pour les machines et appareils l'était pareillement, pour tous autres objets mobiliers qui, se trouvant grevés du privilège du 4^o ou du 5^o de l'article 20 de la loi hypothécaire, deviendraient également, de par un acte indépendant de la volonté du bénéficiaire du privilège mais relevant au contraire de la volonté de celui que le privilège atteignait, immeubles par destination ou par incorporation.

On peut toujours faire à juste titre cette observation.

Aussi n'y a-t-il pas lieu de s'étonner de ce que Laurent, dans son *Avant-projet de revision du Code civil*, mette sur le même pied que les machines et appareils employés dans les établissements industriels tous autres objets mobiliers grevés du privilège susvisé et qui deviendraient immeubles par destination ou par incorporation.

La Section centrale a estimé devoir agir de même. Et c'est en ce sens qu'elle propose à la Chambre de modifier — pour en étendre en conséquence la portée — la proposition de loi de MM. Tibbaut et consorts.

C'est pourquoi aussi elle propose de rédiger le commencement du 3^e alinéa actuel du n° 5^o de l'article 20 de la loi hypothécaire, non comme suit, pour les raisons indiquées plus haut : « En tant qu'il porte sur des *machines ou appareils* devenus immeubles par destination ou par incorporation, etc... », mais comme ceci : « En tant qu'il porte sur des *objets mobiliers* devenus immeubles par destination ou par incorporation, le privilège, etc... ».

*
* * *

La proposition de loi s'inspire du désir de rendre service à la petite bourgeoisie, en lui facilitant le crédit.

On ne peut dès lors qu'approuver le but poursuivi par ses auteurs. C'est ce qu'ont fait les sections de la Chambre, qui toutes l'ont adoptée.

La Section centrale ne s'est pas exagéré son effet utile, dans la pratique. Il ne saurait être considérable, surtout si elle continuait à ne viser que les machines et appareils.

Certes, il ne faut pas confondre l'immobilisation « par incorporation » avec celle « par destination. »

Certes encore, la loi n'exige pas que l'immobilisation par incorporation soit l'œuvre du propriétaire du fonds. Cette condition, formulée dans les articles 524 et 525 du Code civil pour les immeubles par destination, ne l'est pas pour l'immobilisation de choses mobilières par incorporation. (PANDECTES, v° *Biens*, n° 51. — LAURENT, *ibid.*, n° 412.)

Mais, quand les non-propriétaires rendront-ils immeubles par incorporation des objets mobiliers acquis par eux, surtout s'ils ont une certaine valeur, comme en peuvent avoir des machines et appareils?

D'autre part, les cas d'immobilisation par destination auxquels pourrait s'appliquer le bénéfice de la proposition de loi seront plus rares encore.

En effet, quelles sont les conditions requises pour qu'un objet mobilier devienne immeuble par destination, aux termes de l'article 524 du Code civil?

Il faut :

- « 1° Qu'il ait été placé sur un fonds, par conséquent sur un immeuble »
- » par nature (fonds de terre ou bâtiment), car il ne peut devenir immeuble »
- » par destination qu'en qualité d'accessoire d'un fonds;
- » 2° Qu'il ait été placé dans l'intérêt du fonds, c'est-à-dire pour son »
- » service, son exploitation, son utilité ou son ornement;
- » 3° Enfin, qu'il ait été placé par le propriétaire du fonds. L'immobilisation »
- » par destination suppose nécessairement le fait du propriétaire; elle ne »
- » pourrait pas résulter du fait d'un locataire, d'un fermier ni même d'un »
- » usufruitier (1). La raison en est que l'immobilisation par destination a lieu »
- » dans l'intérêt du fonds; or, le propriétaire seul est le représentant de cet »
- » intérêt. Celui qui place un objet sur un fonds en qualité de locataire, de »
- » fermier ou même d'usufruitier, l'y place vraisemblablement pour la durée »
- » de sa jouissance seulement; il agit dans son propre intérêt, plutôt que »
- » dans celui du fonds, qui ne lui appartient pas. Lui prêter une intention »
- » contraire, ce serait supposer qu'il a entendu faire une donation au pro- »
- » priétaire, puisque celui-ci, à l'expiration du bail ou de l'usufruit, repren- »
- » drait avec son fonds les accessoires provenant du preneur ou de l'usufrui- »
- » tier; or, une donation ne se suppose pas. » (BAUDRY-LACANTINERIE et CHAU- »
- » VEAU, *Des Biens*, p. 56, n° 59.)

Néanmoins, quelque restreinte que doive peut-être demeurer, dans la pratique, la portée de la proposition de loi, la Section centrale n'a pas hésité, elle non plus, à lui donner sa pleine approbation, sous réserve de ce qui sera dit plus loin et de ce qui est dit ci-dessus.

Au surplus, l'amendement principal que la section centrale propose d'ap-

(1) AUBRY et RAY, II, § 164, 2°, p. 12; DEMOLOMBE, IX, n° 203. Cass. 13 novembre 1878, S. 79, I, 447; 50 août 1882, S. 84, I, 385, D. 83. I, 213. — LAURENT, t. V, n° 436.

porter au texte actuel de l'article 546 de la loi sur les faillites et qui consiste à mettre tous les objets mobiliers grevés du privilège du vendeur sur le pied sur lequel ne se trouvent maintenant, en cas de faillite, que les machines et appareils employés dans les entreprises industrielles, donnera à la proposition de loi des effets notables.

Se plaçant plus spécialement au point de vue des machines et appareils employés dans les établissements industriels ou commerciaux, la Section centrale croit utile de fixer l'attention sur les considérations qui suivent :

Aussi longtemps que la force motrice releva de la vapeur, le petit outillage mécanique ne se développa guère. Les frais d'installation et de production n'étaient pas à la portée des petites bourses. Les choses ont heureusement changé depuis que l'emploi de l'électricité a procuré le moyen de transporter et de diviser à bon compte la force motrice. Dans beaucoup d'endroits, il est devenu possible de moderniser les moyens de production des petits patrons. De plus, simultanément, des machines-outils ont été construites en vue précisément des petits métiers bourgeois.

On est aujourd'hui d'accord, dans tous les milieux, pour reconnaître que l'une des meilleures façons, et des plus pratiques, de venir en aide à la petite industrie et même au petit commerce souvent — c'est-à-dire aux classes moyennes — c'est de travailler à l'amélioration de leur outillage.

Pour y arriver, diverses combinaisons sont possibles.

On peut — c'est un système wurtembourgeois — créer des sociétés acquérant moteurs et machines, obtenant des rabais importants et louant ensuite à un taux modéré aux petits industriels et aux petits commerçants intéressés.

En Bavière fonctionne — c'est d'ailleurs le plus répandu en Allemagne — le système dit de la « vente à tempérament ». Il suppose tout d'abord des syndicats locaux composés de tous les intéressés. Ces syndicats peuvent obtenir du gouvernement des prêts remboursables par annuités. L'associé désireux d'obtenir un outillage s'adresse au comité de son syndicat, qui étudie avec lui les conditions techniques et économiques de la transformation projetée. Si les conclusions du comité sont favorables, le syndicat finit par acheter l'outillage demandé et l'intéressé, à qui le syndicat le fournit, se libère vis-à-vis de celui-ci en dix annuités.

On rencontre aussi, en Lorraine par exemple, des communes qui, possédant une usine à gaz ou une usine d'électricité, placent des moteurs chez les petits habitants et pratiquent le prêt à l'outillage.

En Autriche, un service très important, la *Gewerbeförderung* ou service d'encouragement à la petite industrie, fonctionne depuis 1892 et a organisé ce même genre de prêt.

Enfin, à noter qu'on rencontre aussi, en Allemagne spécialement, des ateliers collectifs où l'on concentre tout l'outillage nécessaire pour que chacun puisse venir y travailler à l'aide des outils perfectionnés se rapportant à son métier (1).

(1) Voir, pour plus de détails sur tout cela, la conférence faite par M. Stevens, directeur

Tout ceci n'est ici relaté que pour montrer à la Chambre que l'association, le syndicat, joue presque nécessairement un rôle important dans la question de la généralisation du petit outillage perfectionné — du moins à l'étranger.

Et l'on peut ajouter « en Belgique » ; car, c'est presque forcément dans la voie de l'organisation des syndicats locaux ou régionaux — et avec la pensée de rattacher ceux-ci entre eux par un lien fédératif — qu'ont dû songer à s'engager ceux qui, chez nous, se sont appliqués à travailler à l'amélioration du petit outillage.

Mais, ces syndicats ne peuvent — moins encore que les gros industriels, fabricants ou commerçants — traiter avec les petits patrons — petits industriels et éventuellement petits commerçants — qu'à la condition de le faire en toute sécurité, c'est-à-dire moyennant des garanties sérieuses de paiement. Le privilège dont il est question dans la proposition de loi constitue pour eux la principale de ces garanties. Aussi est-ce surtout en considération du rôle de ces syndicats dans l'œuvre de l'amélioration du petit outillage et à raison de la façon dont, dans la pratique, ils doivent opérer que les auteurs de la proposition de loi désirent voir retoucher la loi du 16 décembre 1851.

ARTICLE PREMIER.

Sous cet article, la proposition de loi vise diverses modifications à apporter à l'article 20 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.

Elles seront étudiées ci-dessous successivement.

* * *

Tout d'abord, les auteurs de la proposition de loi demandent que, en ce qui regarde le privilège sur les machines et appareils établi pour assurer le paiement du prix (n° 5°) ou le recouvrement des frais de conservation (n° 4°), les entreprises commerciales soient mises sur le même pied que les entreprises industrielles, en tant que celles-ci peuvent continuer à jouir du privilège des n°s 4° et 5° dudit article, même lorsque les objets mobiliers non encore payés ou auxquels des frais de conservation ont été faits sont devenus immeubles par destination ou par incorporation. Étant donné l'intérêt économique considérable qu'il peut y avoir fréquemment aujourd'hui pour ceux qui exploitent des entreprises commerciales, même moyennes ou petites, à se procurer certaines machines ou certains appareils, on ne voit pas pourquoi, si effectivement la jurisprudence le faisait actuellement, on continuerait à distinguer entre deux sortes d'entreprises qui ont, du reste, souvent de nombreux points de contact, voire de nombreuses analogies, et qui non moins souvent se trouvent en fait mêlées et intimement confondues.

Le besoin d'obtenir du crédit est le même pour le commerçant, pour le petit commerçant surtout, à qui une machine ou un appareil est nécessaire,

que pour l'industriel, le petit industriel surtout. Et, comme le moyen d'obtenir ce crédit — un privilège pour le vendeur — est nécessairement le même, qu'il s'agisse d'exploitations commerciales ou d'exploitations industrielles, il est raisonnable que ces deux espèces d'exploitations soient sur le même pied dans l'article 20 de la loi hypothécaire.

Il va de soi que les mots « entreprises industrielles » devraient être entendus dans le sens le plus large, de manière à comprendre jusques aux petits artisans.

On remarquera que, dans le texte de l'article 20 de la loi hypothécaire comme dans celui de l'article 546 de la loi sur les faillites, le mot « entreprise » devrait se trouver substitué au mot « établissement ». Ce changement ne tire pas à conséquence. Mais, il serait admissible — le mot « entreprise » rendant plus adéquatement que le mot « établissement », dans l'occurrence, la pensée du législateur.

Toutefois, du moment que la proposition de loi vise tous les objets mobiliers grevés du privilège des nos 4° et 5° de l'article 20 de la loi hypothécaire devenus immeubles par destination ou par incorporation, il n'y a plus lieu s'occuper des premières retouches proposées par M. Tibbaut et consorts.

* * *

Les auteurs de la proposition de loi sont, d'autre part, d'avis qu'il y a lieu de prolonger la durée du susdit privilège, généralisé comme il vient d'être dit, et de la porter à cinq ans au lieu de deux. Cette retouche à la loi du 16 décembre 1854 ne peut également qu'être favorable au commerce et à l'industrie, surtout aux plus modestes et partant aux plus intéressants des commerçants et des industriels.

Plus long sera, notamment, le privilège des fournisseurs de machines et d'appareils, plus long pourra être le crédit consenti par eux. Encore qu'il n'y ait pas lieu, au point de vue absolu et théorique, de pousser aux achats à crédit, il y a lieu de penser que permettre aux modestes acquéreurs de machines ou appareils indispensables à la marche normale de leur exploitation d'échelonner le paiement de ces machines ou appareils sur un nombre raisonnable d'années — pas trop considérable, mais non trop peu considérable non plus — est chose sage. Aussi le changement proposé à l'article 20 de la loi hypothécaire — la substitution du nombre de cinq années à celui de deux — a-t-il paru heureux à la section centrale. Elle croit même ne pas se tromper en affirmant que, fréquemment, ce délai de cinq ans sera celui qui correspondra le mieux aux réalités de la pratique actuelle des affaires.

Certes, les tiers objecteront que, plus le privilège du vendeur est long, moins vite leur intérêt à eux sera sauvegardé le mieux possible. Mais, il est à remarquer : 1° que bien souvent le patrimoine de leur débiteur ne comprendrait pas ces objets sur lesquels ils voudraient pouvoir rapidement exercer

leurs droits de créanciers si leur débiteur n'avait pu, en concédant à son vendeur un privilège d'une certaine durée, obtenir de lui des facilités de paiement d'égale durée; 2° que, le privilège dont il s'agit n'étant pas occulte, mais étant entouré d'une certaine publicité, les tiers pourront en avoir connaissance en temps utile pour ne pas traiter avec un homme dont la situation serait trop peu sûre.

* * *

Le troisième changement que les auteurs de la proposition de loi désirent voir apporter au texte actuel de l'article 20 de la loi hypothécaire consiste dans une double retouche au passage de cet article indiquant ce qui doit être transcrit pour que le privilège ait effet.

Actuellement cette partie de l'article 20 est ainsi rédigée : « ... toutefois, il (le privilège) n'aura d'effet que pour autant que, dans la quinzaine de cette livraison, *l'acte constatant la vente* soit transcrit, etc... »

Les auteurs de la proposition proposent de dire : « ... que pour autant que, dans la quinzaine de cette livraison, *la facture acceptée ou signifiée ou l'acte constatant la convention* de vente soient transcrits... »

Au sujet des documents à transcrire pour la conservation du privilège sur machines et appareils pour assurer le remboursement des frais de conservation ou pour garantir le paiement du prix de vente, les *PANDECTES*, V° *Privilèges sur les meubles*, s'expriment ainsi :

« 745. — En organisant la publicité, l'article 20 ne parle que de l'acte de vente et il ne dit pas quel est l'acte qui doit être transcrit quand il s'agit de sauvegarder le privilège des frais de conservation.

» Il faut décider par analogie que le créancier doit faire transcrire l'acte qui constate la créance, car sans acte pas de transcription possible. (LAURENT, *loc. cit.*) (1).

» 748. — C'est l'acte constatant la vente qui doit être transcrit et cet acte peut être sous seing privé ou dans la forme authentique; car, à la différence de ce qui a lieu pour les actes translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, la loi n'exige pas que l'acte à transcrire soit revêtu du caractère d'authenticité. (LAURENT, t. XXIX, n° 489; LEPINOIS, t. II, n° 839.)

» 749. — Faut-il que « l'acte constatant la vente » soit bien un titre translatif de propriété? La question est controversée. Laurent (t. XXIX, N° 489), en excluant de la transcription la correspondance des parties sous prétexte qu'il faut un acte, semble se prononcer pour l'affirmative.

» 750. — Martou, dans son étude qu'a publiée la *Belgique judiciaire* (1860, p. 881), est d'avis qu'un extrait des livres certifié par le vendeur et enregistré ou une copie de la facture, signée par le vendeur, suffit pour l'accomplissement de la formalité.

(4) LAURENT, t. XXIX, n° 489.

M. Lepinois (*Transcript. des privil.*, etc., t. II, N° 839) partage le même avis. — *Mon. not.*, 1860, p. 114; *J. proc.*, t. XIII, p. 155.

» 751. — Cette manière de voir a été combattue vivement par Rodenbach (*B. J.*, 1892, p. 1169). Au nom des droits du fisc cet auteur s'est élevé contre l'usage de transcrire la facture visée pour timbre et enregistrée au droit fixe de fr. 2.20, alors que l'article 4 de la loi du 18 décembre 1851 soumet au droit proportionnel de 0.55 p. c. les actes de vente de machines et appareils destinés à l'industrie. « Dans le langage du droit, dit Rodenbach, l'acte constatant la vente signifie incontestablement le contrat bilatéral authentique ou sous seing privé, défini par l'article 1582, C. civ., c'est-à-dire la convention par laquelle l'un s'oblige à livrer la machine et l'autre à la payer ». Dès lors, la vente peut bien se faire par facture, mais à la condition que celle-ci contienne le *vinculum juris* exigé par la loi pour valoir vente, c'est-à-dire qu'elle soit acceptée. — *Rec. gén.*, nos 11900 à 11919, p. 478-481; *Pand. pér.*, 1893, n° 987.

» 752. — A ce raisonnement, qui ne constitue en réalité qu'une affirmation, on oppose les objections suivantes :

» 1° La transcription prescrite par l'article 20, 5°, n'a pas pour but de constater la transmission de la propriété, mais seulement d'aviser les tiers de l'existence d'un privilège mobilier ;

» 2° Lorsque la transcription a pour but de publier la transmission des droits réels immobiliers ou même la conservation d'un privilège immobilier, la loi exige un acte translatif du droit, faisant foi par lui-même de cette transmission, et elle prescrit l'authenticité du titre; ici, au contraire, elle parle non de l'acte de vente, mais de l'acte « constatant la vente », c'est-à-dire de l'acte signalant la vente aux tiers et leur faisant connaître la cause et l'étendue de la créance qui en résulte pour le vendeur. La raison de cette différence est, d'une part, que la transcription n'a point pour but de constater la transmission de la propriété et, d'autre part, que l'article 20, 5°, emprunté au Code de commerce, a dû tenir compte des règles particulières aux matières commerciales, dans lesquelles beaucoup de conventions se font sans qu'il en soit dressé un titre régulier ;

5° La loi du 18 décembre 1851, qui soumet les actes de vente des machines et appareils destinés à l'industrie à un droit proportionnel de 0.55 p. c., est une loi fiscale et cette loi ne peut avoir aucune influence sur l'interprétation de la loi civile. (LEPINOIS, *loc. cit.* — MARTON, *loc. cit.*)

» 753. — Notre manière de voir, ajoute M. Lepinois, se trouve encore confirmée si l'on se reporte aux discussions qui ont précédé l'adoption de l'article 546 de la loi du 18 avril 1851. La Chambre des Représentants avait supprimé d'une manière générale le privilège et le droit de revendication accordé au vendeur d'effets mobiliers. Une pétition, adressée au Sénat par la chambre de commerce de Liège, réclama le privilège au profit des fabricants et des fournisseurs de machines et d'appareils industriels.

» Parmi les amendements déposés pour faire droit à cette réclamation, les

uns exigeaient la transcription au bureau des hypothèques d'un acte authentique de vente, tandis qu'un autre amendement, présenté par M. Van Muysen, était ainsi conçu : « Néanmoins, la loi accorde un privilège, en cas de faillite, en faveur du vendeur de mécaniques et de machines à vapeur dont le prix n'aurait pas été acquitté. Mais pour que ce privilège ait lieu, il faut que la vente, le prix et l'époque du paiement soient constatés par affiche au tribunal de commerce. »

» 753bis. — Cet amendement n'a pas été adopté. Il a fait place à l'article 546 C. comm.; mais il est à remarquer que cette disposition est conçue, sous le rapport de la publicité, selon l'esprit de l'amendement précité qui n'exigeait qu'une affiche constatant la vente, apposée au tribunal de commerce.

» L'affiche, il est vrai, a été remplacée par la transcription dans un registre spécial de l'acte constatant la vente, mais la transcription, pour être opérée, n'exige pas l'existence d'un contrat : on peut copier une facture, un extrait des livres de commerce aussi bien qu'un acte sous signé privé. D'ailleurs, aux termes de l'article 25 de la loi du 15 décembre 1872, les achats et les ventes, en matière commerciale, peuvent se prouver au moyen d'une facture acceptée. Or, on est d'accord que cette acceptation peut être purement tacite.

» D'autre part, la transcription prescrite par l'article 20 de la loi hypothécaire ne doit avoir lieu que dans les quinze jours de la livraison et le fait de la réception des machines et appareils livrés constitue une acceptation suffisante de la facture de sorte que, en général, la facture constitue un acte suffisant à prouver la vente, selon la loi commerciale. — Nivelles, 12 août 1870, *Pas.* 1872, p. 24. — Civ. Liège, 12 janvier 1878, *CL. et B.*, t. XXVIII, p. 22. — Liège, 28 février 1878, *Pas.*, p. 180; *B. J.*, p. 1549. — Civ. Liège, 12 avril 1879, *CL. et B.*, t. XXVIII, p. 117. — Liège, 6 août 1881, *Pas.*, 1882, p. 66. — Louvain, 10 janvier 1891; *Pand. Pér.* 1892, n° 1122. — Civ. Bruxelles, 10 janvier 1894; *Pas.*, p. 104; *B. J.*, p. 519. — Bruxelles, 30 juin 1896; *Pas.* 1897, p. 55; *B. J.* 1896, p. 860; *Pand. Pér.* 1897, n° 497. — Liège, 18 décembre 1900; *Pand. Pér.* 1901, n° 609-10. »

De tout cela, il résulte :

1° Que, en ce qui regarde le privilège pour frais conservatoires, la proposition de loi ne change rien aux formalités à remplir ;

2° Que, en ce qui regarde le privilège appelé à garantir le paiement du prix, elle paraît : a) faire montre de plus de rigueur que la loi actuelle, en tant qu'elle exige la transcription de l'acte constatant la *convention* de vente, au lieu de la transcription de l'acte constatant la vente; b) qu'il en est de même en tant qu'elle exige que la facture éventuellement transcrite ait été préalablement acceptée *in terminis* (car telle semble être sa portée) ou tout au moins signifiée.

Or, comme il ne paraît pas utile, vu l'état actuel de la jurisprudence et les nécessités du crédit, de modifier la législation en vigueur dans un sens ainsi restrictif, la Section centrale est d'avis de ne pas modifier de la façon proposée

par MM. Tibbaut et consorts le passage dont il s'agit de l'article 20 de la loi hypothécaire.

*
* *

Toutefois, comme il est préférable de viser aussi *in terminis* dans cette disposition le privilège pour frais de conservation, elle propose de rédiger ainsi le commencement de cette disposition : « Il n'aura d'effet que pour autant que, dans la quinzaine à dater respectivement de la naissance de la créance ou de la livraison, l'acte constatant la créance ou la vente soit transcrit, etc... »

Du moment que l'acte constatant la vente peut être transcrit, il va de soi qu'il n'y a qu'avantage pour les intéressés à ce qu'il puisse être rédigé sur papier libre et que sa production ne puisse donner lieu à perception d'un droit d'enregistrement pas plus qu'à celle d'un droit de timbre.

Mais, le Trésor y perdra. Si peu que ce soit, on peut estimer que ce sera trop, étant donné qu'il serait, à propos de presque tout, possible de trouver l'une ou l'autre raison d'exemption fiscale. C'est pourquoi la Section centrale n'a pas cru devoir faire sienne cette proposition de MM. Tibbaut et consorts : « La facture peut être déposée au greffe sur papier libre ; elle est dispensée du visa pour timbre et de l'enregistrement. »

Au surplus, rien n'empêcherait de distinguer entre les opérations ayant pour objet des machines ou appareils destinés aux entreprises petites ou moyennes et les autres, pour n'exonérer des frais susvisés que les opérations de nature à favoriser réellement l'extension du petit outillage. Le gouvernement pourrait, s'il l'estime opportun, prendre l'initiative d'un amendement en ce sens.

*
* *

L'innovation suivante, proposée par MM. Tibbaut et consorts, consiste dans un droit de suite analogue à celui reconnu au bailleur d'une maison donnée en location et garnie de meubles par le locataire. Ce droit de suite est parfaitement justifié et il n'y a pas de raison pour le refuser au vendeur d'objets mobiliers qui a eu confiance en son acheteur. Son intérêt à se faire payer les choses vendues sera même souvent pour le moins aussi considérable que celui du bailleur de l'immeuble loué à se faire payer un loyer ou le montant de dégâts.

*
* *

MM. Tibbaut et consorts proposent encore de laisser tomber le mot « immobilière » qui suit le mot « saisie » dans l'alinéa de l'article 20 de la loi hypothécaire réglant la question de savoir ce que devient le privilège en cas d'intervention d'un tiers saisissant machines ou appareils devenus immeubles par destination ou par incorporation. La disparition du mot « immobilière » ne paraît présenter aucun inconvénient, même dans le texte élargi de la Section centrale.

*

La modification proposée ensuite, qui tend à prolonger le délai dans lequel la faillite de l'acheteur des machines ou appareils — et aussi, d'après le texte de la Section centrale, de tous autres objets mobiliers — peut se produire, sans que le privilège cesse de sortir ses effets, et qui consiste à porter ce délai de deux ans à cinq ans, est la conséquence logique du changement corrélatif apporté à la durée du privilège, abstraction faite de toute faillite, et expliqué plus haut.

ART. 2.

Les modifications que les auteurs de la proposition de loi proposent d'apporter à l'article 546 de la loi sur les faillites ne sont aussi que la conséquence logique de celles qu'ils proposent d'apporter à l'article 20 de la loi hypothécaire. Il y a donc lieu de les admettre, comme ces dernières, sauf — pour les raisons indiquées ci-dessus — celle tendant à remplacer les mots : « l'acte constatant la vente », par ceux-ci : « la facture acceptée ou signifiée ou l'acte constatant la convention de vente ».

Il y a lieu, en outre, pour le mettre en parfaite concordance avec le texte nouveau de l'article 20 de la loi hypothécaire, d'y apporter quelques autres retouches proposées par la section centrale. Elle se lisent dans le texte qui suit et n'ont besoin d'aucune autre espèce d'explications.

*
* *
*

Sous réserve des amendements susvisés et de quelques autres pour lesquels tout commentaire serait surabondant et qui se lisent dans le texte ci-dessous de la proposition de loi, telle qu'elle propose de la rédiger définitivement, la Section centrale l'a adoptée, à l'unanimité de ses membres présents, tout en ne se dissimulant pas, d'une part, que certaines autres retouches pourraient être utilement apportées à l'article 20 de la loi hypothécaire et, d'autre part, qu'il est manifestement insuffisant, si l'on veut vraiment reviser le chapitre des privilèges de la loi hypothécaire, de ne remanier que l'article 20 de celle-ci.

Le Rapporteur,

Jos. HOÏOIS.

Le Président,

E. NERIN CX.

Texte proposé par la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

Rédiger ainsi qu'il suit les 4^o et 5^o de l'article 20 de la loi hypothécaire commençant ainsi : « Les créances privilégiés sur certains meubles sont :

« :

» 4^o Les frais faits pour la conservation de la chose ;

» 5^o Le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, soit qu'il ait acheté à terme ou sans terme.

» Si la vente a été faite sans terme, le vendeur peut même revendiquer les objets vendus, tant qu'ils sont en la possession de l'acheteur, et en empêcher la revente, pourvu que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison et qu'ils se trouvent dans le même état que lors de la livraison.

» La déchéance de l'action revendicatoire emporte également celle de l'action en résolution, à l'égard des autres créanciers.

» Il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication.

» Le privilège établi par les n^{os} 4 et 5 continuera à subsister même si ces objets mobiliers deviennent immeubles par destination ou par incorporation.

» Toutefois, en tant qu'il porte sur des objets mobiliers devenus immeubles par destination ou par incor-

Tekst door de Middenafdeeling voorgesteld.

ARTIKEL 1.

N^{rs} 4 en 5 van artikel 20 der hypothecaire wet, beginnende met de woorden : « De schuldvorderingen op zekere roerende goederen bevoorrecht, zijn :

«

 te doen luiden als volgt :

» 4^o De onkosten, tot instandhouding van de zaak gemaakt ;

» 5^o De koopprijs van niet betaalde roerende voorwerpen, indien zij nog in het bezit van den schuldenaar zijn, hetzij hij op tijd of zonder tijd van betaling gekocht heeft.

» Indien de verkoop zonder tijd tot betaling gedaan is, mag de verkoper de verkochte voorwerpen zelfs wedereischen, zoolang dezelve in 's koopers bezit zijn, en den herverkoop daarvan beletten, mits de wedereisch geschiedt binnen de acht dagen na de levering, en de voorwerpen zich in denzelfden staat bevinden als bij de levering.

» Het verval der actie tot wedereisch brengt gelijkelijk het verval der actie tot koopvernietiging mede, ten opzichte der andere schuldeischers.

» Er wordt niets veranderd in de wetten en gebruiken des koophandels ter zake van wedereisch.

» Het voorrecht, bij de n^{rs} 4 en 5 gevestigd, blijft uitwerking hebben zelfs indien deze roerende voorwerpen onroerend worden door bestemming of door natrekking.

» Echter, en voor zooveel het slaat op roerende voorwerpen, die onroerend zijn geworden door bestem-

Texte proposé par la section centrale.

poration, il ne sera maintenu que pendant cinq ans, à dater de la naissance de la créance, s'il s'agit du privilège des frais de conservation, ou de la livraison, s'il s'agit du privilège du vendeur. Il n'aura d'effet que pour autant que, dans la quinzaine à dater respectivement de la naissance de la créance ou de la livraison, l'acte constatant la créance ou la vente soit transcrit dans un registre spécial tenu au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel le débiteur aura son domicile, et, à défaut de domicile, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel le débiteur aura sa résidence. Le greffier du tribunal sera tenu de donner connaissance de cette transcription à toutes les personnes qui en feront la demande. La livraison sera établie, sauf la preuve contraire, par les livres du vendeur.

» En cas de saisie pratiquée sur les objets devenus immeubles par destination ou par incorporation ou en cas de faillite du débiteur déclarée avant l'expiration des cinq années, le privilège continuera à subsister jusqu'après la distribution des deniers ou la liquidation de la faillite.

» Le vendeur d'effets mobiliers devenus immeubles par destination ou par incorporation, qui a conservé son privilège conformément aux dis-

Tekst door de Middenafdeeling voorgesteld.

ming of door natrekking, wordt het enkel behouden gedurende vijf jaren, te rekenen van het ontstaan der schuldvordering, indien het betreft het voorrecht der kosten van instandhouding, of van de levering, indien het betreft het voorrecht van den verkooper. Echter zal het slechts uitwerking hebben voor zooveel binnen de vijftien dagen, te rekenen respectievelijk van het ontstaan der schuldvordering, of van de levering, de akte welke de schuldvordering of den verkoop bevestigt, overgeschreven zij geweest op een bijzonder register gehouden ter griffie van de rechtbank van koophandel van het arrondissement, binnen hetwelk de schuldenaar zijne woonplaats heeft, en, bij gebrek aan woonplaats, ter griffie van de rechtbank van koophandel van het arrondissement, binnen hetwelk de schuldenaar zijn verblijf heeft. De griffier van de rechtbank is gehouden kennis te geven van deze overschrijving aan alle personen die zulks verzoeken. De levering wordt, behoudens tegenbewijs, door de boeken des verkoopers bewezen.

» Ingeval de voorwerpen, onroerend geworden door bestemming of door na trekking, worden aangeslagen of ingeval de schuldenaar in staat van faillissement wordt verklaard vóór het verstrijken van de vijf jaren, blijft het voorrecht bestaan tot na de verdeling der penningen of de vereffening van het failliet.

» De verkooper van roerende voorwerpen, onroerend geworden door bestemming of door natrekking, die zijn voorrecht heeft behouden over-

Texte proposé par la section centrale.

positions qui précèdent, peut saisir les objets vendus, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et il conserve sur eux son privilège, pourvu qu'il en ait fait la revendication dans le délai de quinze jours. »

ART. 2.

Rédiger comme suit l'art. 546 de la loi sur les faillites :

« Le privilège et le droit de revendication établis par le 3° de l'article 20 de la loi du 16 décembre 1851 au profit du vendeur d'effets mobiliers, ainsi que le droit de résolution, ne seront plus admis en cas de faillite.

» Néanmoins ce privilège continuera à exister pendant cinq ans, à partir de la livraison (1), pour autant que, dans la quinzaine de cette livraison, l'acte constatant la vente soit transcrit dans un registre spécial, tenu à cet effet au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel le débiteur aura son domicile et, à défaut de domicile, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel le débiteur aura sa résidence. Le greffier du tribunal sera tenu de donner connaissance de

(1) Les alinéas 2 et 3 actuels de l'article 546 de la loi sur les faillites sont ainsi conçus :

« Néanmoins, ce privilège continuera à exister pendant deux ans, à partir de la livraison, en faveur des fournisseurs de machines et appareils employés dans les établissements industriels.

» Il n'aura d'effet que pour autant... (le reste comme ci-dessus ».

Tekst door de Middenafdeeling voorgesteld.

eenkomstig de voorgaande bepalingen, mag beslag leggen op de verkochte voorwerpen, wanneer deze werden verplaatst zonder zijne toestemming, en hij behoudt daarop zijn voorrecht, mits de wedereisch geschiedt binnen den termijn van vijftien dagen. »

ART. 2.

Artikel 546 van de wet op de faillieten te doen luiden als volgt :

« Het voorrecht en het recht tot wedereisch ingesteld bij n° 3 van artikel 20 der wet van 16 December 1851 ten behoeve van den verkooper van roerende voorwerpen, alsook het recht tot koopvernietiging worden niet meer aangenomen ingeval van failliet.

» Nochtans blijft dit voorrecht bestaan gedurende vijf jaren, te rekenen van de levering (1), voor zooveel binnen vijftien dagen na deze levering de akte, die den verkoop bevestigt, worde overgeschreven op een bijzonder register te dien einde gehouden ter griffie van de rechtbank van koophandel van het arrondissement, binnen hetwelk de schuldenaar zijne woonplaats heeft, en, bij gebrek aan woonplaats, ter griffie van de rechtbank van koophandel van het arrondissement, binnen hetwelk de schuldenaar zijn verblijf

(1) De tegenwoordige alinea's 2 en 3 van artikel 546 der wet op de faillieten luiden als volgt :

« Nochtans blijft dit voorrecht bestaan gedurende twee jaren te rekenen van de levering, ten behoeve der leveraars van werktuigen of toestellen, die in de nijverheids-gestichten gebruikt worden.

» Het heeft slechts uitwerksel voor zooveel... (het overige zooals hierboven). »

Texte proposé par la section centrale.

cette transcription à toutes les personnes qui en feront la demande.

» Ce privilège pourra être exercé même dans le cas où les *objets vendus* seraient devenus immeubles par destination ou par incorporation.

» La livraison sera établie, sauf la preuve contraire, par les livres du vendeur.

» En cas de faillite du débiteur, déclarée avant l'expiration des *cinq* années de la durée du privilège, celui-ci continuera à subsister jusqu'après la liquidation de la (1) faillite. »

(1) Le mot « dite » est supprimé.

Tekst door de Middenafdeeling voorgesteld.

heeft. De griffier der rechtbank is gehouden kennis van deze overschrijving te geven aan alle personen, die zulks verzoeken.

» Dit voorrecht kan worden uitgeoefend zelfs ingeval de *verkochte voorwerpen* door bestemming of door natrekking onroerend geworden zijn.

» De levering wordt, behoudens tegenbewijs, door de boeken des verkoopers bewezen.

» Ingeval het failliet van den schuldenaar wordt verklaard vóór het verstrijken der *vijf* jaren, die den duur van het voorrecht uitmaken, blijft dit laatste bestaan tot na de vereffening van het (1) failliet. »

(1) Het woord « gezegd » vervalt.

